

Amendement 5

Curzio Maltese, Tania González Peñas, Paloma López Bermejo, Rina Ronja Kari, Dimitrios Papadimoulis, Stelios Kouloglou, Ángela Vallina, Javier Couso Permuy, Lola Sánchez Caldentey, Xabier Benito Ziluaga, Estefanía Torres Martínez, Miguel Urbán Crespo, Marina Albiol Guzmán
au nom du groupe GUE/NGL

Recommandation pour la deuxième lecture**A8-0373/2016****Wim van de Camp**

Services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer
11198/1/2016 – C8 0425/2016 – 2013/0028(COD)

Position du Conseil**Considérant 7***Position du Conseil*

(7) Les autorités compétentes devraient définir les spécifications des obligations de service public applicables aux transports publics de voyageurs. Ces spécifications devraient être compatibles avec les objectifs stratégiques fixés dans les documents exposant la politique en matière de transports publics dans les États membres.

Amendement

(7) Les autorités compétentes devraient définir les spécifications des obligations de service public applicables aux transports publics de voyageurs. Ces spécifications devraient être compatibles avec les objectifs stratégiques fixés dans les documents exposant la politique en matière de transports publics dans les États membres ***et repris dans les plans de transport respectifs adoptés par les autorités compétentes chargées du secteur où les services de transport sont nécessaires.***

Or. en

Justification

Les États membres sont responsables des orientations de leurs politiques de transport tandis que la définition des obligations de service public conformément aux plans de transport respectifs relève de la compétence des autorités compétentes habilitées à attribuer des contrats de service public relatifs aux services ferroviaires.

Amendement 6

Curzio Maltese, Tania González Peñas, Rina Ronja Kari, Dimitrios Papadimoulis, Stelios Kouloglou, Lola Sánchez Caldentey, Xabier Benito Ziluaga, Estefanía Torres Martínez, Miguel Urbán Crespo
au nom du groupe GUE/NGL

Recommandation pour la deuxième lecture**A8-0373/2016****Wim van de Camp**

Services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer
11198/1/2016 – C8 0425/2016 – 2013/0028(COD)

Position du Conseil**Considérant 13***Position du Conseil*

(13) En vue d'une intégration appropriée des exigences dans le domaine social et celui du travail dans les procédures d'attribution de contrats de service public relatifs à des services publics de transport de voyageurs, les opérateurs de services publics devraient, dans le cadre de l'exécution de contrats de service public, se conformer aux obligations relevant du droit social et du droit du travail applicables dans l'État membre où le contrat de service public est attribué et qui découlent de lois, règlements et décisions, tant au niveau national qu'à celui de l'Union, ainsi que de conventions collectives applicables, **à condition que ces règles nationales, ainsi que leur application, soient conformes au droit de l'Union.**

Amendement

(13) En vue d'une intégration appropriée des exigences dans le domaine social et celui du travail dans les procédures d'attribution de contrats de service public relatifs à des services publics de transport de voyageurs, les opérateurs de services publics devraient, dans le cadre de l'exécution de contrats de service public, se conformer aux obligations relevant du droit social et du droit du travail applicables dans l'État membre où le contrat de service public est attribué et qui découlent de lois, règlements et décisions, tant au niveau national qu'à celui de l'Union, ainsi que de conventions collectives applicables.

Or. en

Justification

Le respect du droit de l'Union figure déjà dans le texte, de même que le respect de l'ensemble des législations, réglementations, décisions et conventions collectives nationales applicables, le cas échéant: il n'est pas nécessaire d'ajouter d'autres conditions, d'ailleurs déjà respectées dans chaque État membre.

Amendement 7

Curzio Maltese, Tania González Peñas, Paloma López Bermejo, Rina Ronja Kari, Dimitrios Papadimoulis, Stelios Kouloglou, Ángela Vallina, Javier Couso Permuy, Lola Sánchez Caldentey, Xabier Benito Ziluaga, Estefanía Torres Martínez, Miguel Urbán Crespo, Marina Albiol Guzmán
au nom du groupe GUE/NGL

Recommandation pour la deuxième lecture

A8-0373/2016

Wim van de Camp

Services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer
11198/1/2016 – C8 0425/2016 – 2013/0028(COD)

Position du Conseil**Considérant 14***Position du Conseil*

(14) Lorsque les États membres exigent que le personnel recruté par l'opérateur précédent soit transféré au nouvel opérateur de service public retenu, ce personnel devrait se voir octroyer les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu un transfert au sens de la directive 2001/23/CE du Conseil⁴. Les États membres *devraient être libres d'adopter de telles* dispositions.

⁴ Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82

Amendement

(14) Lorsque les États membres exigent que le personnel recruté par l'opérateur précédent soit transféré au nouvel opérateur de service public retenu, ce personnel devrait se voir octroyer les *mêmes* droits *que ceux* dont il aurait bénéficié s'il y avait eu un transfert au sens de la directive 2001/23/CE du Conseil⁴. *Il convient que* les États membres *ne soient pas empêchés de maintenir les droits des travailleurs en cas de transfert autres que ceux couverts par la directive 2001/23/CE, et de tenir compte, le cas échéant, des normes sociales établies par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales, les conventions collectives ou autres accords conclus entre partenaires sociaux.*

⁴ Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82

du 22.3.2001, p. 16).

du 22.3.2001, p. 16).

Or. en

Justification

Le considérant correspondant du règlement (CE) n° 1370/2007 est plus clair et préserve les prérogatives des États membres en matière de normes sociales et de droit du travail.

7.12.2016

A8-0373/8

Amendement 8

Curzio Maltese, Tania González Peñas, Paloma López Bermejo, Rina Ronja Kari, Dimitrios Papadimoulis, Stelios Kouloglou, Ángela Vallina, Javier Couso Permuy, Lola Sánchez Caldentey, Xabier Benito Ziluaga, Estefanía Torres Martínez, Miguel Urbán Crespo, Marina Albiol Guzmán

au nom du groupe GUE/NGL

Recommandation pour la deuxième lecture

A8-0373/2016

Wim van de Camp

Services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer
11198/1/2016 – C8 0425/2016 – 2013/0028(COD)

Position du Conseil

–

Proposition de rejet

*Le Parlement européen rejette la position
du Conseil en première lecture.*

Or. en

Amendement 9

Curzio Maltese, Tania González Peñas, Paloma López Bermejo, Rina Ronja Kari, Dimitrios Papadimoulis, Stelios Kouloglou, Ángela Vallina, Javier Couso Permuy, Lola Sánchez Caldentey, Xabier Benito Ziluaga, Estefanía Torres Martínez, Miguel Urbán Crespo, Marina Albiol Guzmán
au nom du groupe GUE/NGL

Recommandation pour la deuxième lecture

A8-0373/2016

Wim van de Camp

Services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer
11198/1/2016 – C8 0425/2016 – 2013/0028(COD)

Position du Conseil**Article 1 – point 4 – sous-point c**

Règlement (CE) n° 1370/2007

Article 4 – paragraphe 6

*Position du Conseil**Amendement*

6. *Lorsque, conformément au droit national, les autorités compétentes exigent des opérateurs de service public qu'ils respectent certaines normes de qualité et normes sociales, ou qu'ils établissent des critères sociaux et qualitatifs, ces normes et critères figurent dans les documents de mise en concurrence et dans les contrats de service public. Dans le respect de la directive 2001/23/CE, ces documents de mise en concurrence et ces contrats de service public contiennent également, lorsque cela est pertinent, des informations sur les droits et les obligations ayant trait au transfert du personnel recruté par l'opérateur précédent.*";

6. *Sans préjudice du droit national et du droit de l'Union, y compris les conventions collectives représentatives conclues entre partenaires sociaux, les autorités compétentes exigent de l'opérateur de service public sélectionné qu'il offre au personnel des conditions de travail répondant à des normes sociales contraignantes sur le plan national, régional ou local et/ou qu'il procède au transfert obligatoire de personnel en cas de changement d'opérateur. Lorsque ce transfert est effectué, le personnel préalablement engagé par l'opérateur précédent pour fournir les services se voit reconnaître les droits dont il aurait bénéficié s'il y avait eu transfert au sens de la directive 2001/23/CE. Lorsque les autorités compétentes exigent que les opérateurs de service public respectent certaines normes sociales, les documents de mise en concurrence et les contrats de service public recensent le personnel concerné et donnent clairement des précisions sur ses droits contractuels ainsi que les conditions dans lesquelles les*

employés sont réputés liés aux services.

Or. en

Justification

Rétablit le texte adopté en première lecture par le Parlement européen (P7_TA(2014)0148).

Amendement 10

Curzio Maltese, Tania González Peñas, Paloma López Bermejo, Rina Ronja Kari, Dimitrios Papadimoulis, Stelios Kouloglou, Ángela Vallina, Javier Couso Permuy, Lola Sánchez Caldentey, Xabier Benito Ziluaga, Estefanía Torres Martínez, Miguel Urbán Crespo, Marina Albiol Guzmán
au nom du groupe GUE/NGL

Recommandation pour la deuxième lecture**A8-0373/2016****Wim van de Camp**

Services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer
11198/1/2016 – C8 0425/2016 – 2013/0028(COD)

Position du Conseil**Article 1 – point 9 – sous-point b**

Règlement (CE) n° 1370/2007

Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Position du Conseil**Amendement*

2 bis. Les contrats de service public relatifs à des services publics de transport de voyageurs par chemin de fer qui ont été attribués directement sur la base d'une procédure autre qu'une procédure de mise en concurrence équitable pendant une période allant du ... [la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif st 11198] au 2 décembre 2019 peuvent se poursuivre jusqu'à leur date d'expiration.
Par dérogation à l'article 4, paragraphe 3, la durée de tels contrats ne dépasse pas dix ans, sauf lorsque l'article 4, paragraphe 4, est applicable.;

2 bis. Les contrats de service public relatifs à des services publics de transport de voyageurs par chemin de fer qui ont été attribués directement sur la base d'une procédure autre qu'une procédure de mise en concurrence équitable pendant une période allant du ... [la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif st 11198] au 2 décembre 2019 peuvent se poursuivre jusqu'à leur date d'expiration.

Or. en

Justification

Les dispositions énoncées à l'article 4, paragraphes 3 et 4, doivent être maintenues en ce qui concerne les contrats de transport multimodal où, en outre, le chemin de fer et d'autres modes ferroviaires représentent plus de 50 % de la valeur des services en question, de manière cohérente avec les objectifs écologiques.

